



Gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie

Direction
des affaires maritimes
de la Nouvelle-Calédonie

Commission régionale de
sécurité de Nouméa

PROCES-VERBAL

C.R.S. : XX
P.V. : REG.XX-xx
DATE : jj/mm/aaaa
CSN : Nouméa

CATEGORIES DE NAVIGATION EN NOUVELLE-CALEDONIE

Objet du passage en CRS: précisions et limitations des catégories de navigation en Nouvelle-Calédonie

Procès-verbaux antérieurs : PV CRS Nouméa n°34-01 (points 1 et 14) du 17/11/2011, PV CRS Nouméa n°16/QD2 du 23/09/2003, n°17/QD2 et n°17/QD5 du 03/06/2004

Autorité compétente: NOUVELLE-CALEDONIE

Réglementation applicable: Code des transports – Décret 84-810 modifié du 30/08/1984 et règlement annexé à l'arrêté du 23/11/1987 : division 110

I. CONTEXTE

L'objet du présent procès-verbal est de préciser les limites des catégories de navigation des navires, autres que de plaisance à l'exception des navires à utilisation collective, munis d'un permis de navigation délivrés par les affaires maritimes en Nouvelle-Calédonie.

Sont exclus des dispositions de la présente doctrine, les navires suivants:


- les engins à **grande vitesse** soumis à la division 223 et code HSC;
- les navires à passagers soumis à la division 223a.

Les catégories de navigation telles que précisées dans la présente doctrine s'appliquent à tous les navires de la compétence de la Nouvelle-Calédonie et de la commission régionale de sécurité. Dans ce cadre, les adaptations, précisions, limitations et définitions font référence à la réglementation applicable définissant les catégories de navigation, à savoir la division 110 à jour de l'arrêté du 20 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 sur la sécurité des navires. Pour mémoire, l'article 110-2.01 prévoit :

« 1. Les navigations effectuées par les navires français sont classées en cinq catégories :

1^{ère} catégorie : Toute navigation n'entrant pas dans les catégories suivantes.

2^{ème} catégorie : Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 200 milles d'un port ou d'un lieu où les passagers et l'équipage puissent être mis en sécurité et au cours de laquelle la distance entre le dernier port d'escale du pays où le voyage commence et le port final de destination ne dépasse pas 600 milles.

3^{ème} catégorie : Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 20 milles de la terre la plus proche. 

4^{ème} catégorie : Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 5 milles au-delà de la limite des eaux abritées où se trouve son port de départ.

5^{ème} catégorie : Navigation au cours de laquelle le navire demeure constamment dans les eaux abritées telles que rades non exposées lacs, bassins, étangs d'eaux salées etc., ou dans les limites éventuellement fixées par le directeur régional des affaires maritimes sur proposition du chef de quartier.

2. La catégorie de navigation pour laquelle un navire est approuvé est indiquée sur son permis de navigation, ainsi que, le cas échéant, les restrictions dont elle est assortie.

3. L'autorité compétente pour l'approbation des plans et documents peut dispenser un navire d'une partie des dispositions du présent règlement qui s'appliquent à la catégorie de navigation pour laquelle il est approuvé, si des restrictions sont imposées à la navigation de ce navire à l'intérieur de cette catégorie. Ces restrictions peuvent porter sur des caractéristiques autres que géographiques de la navigation, telles que notamment :

- les conditions météorologiques ;
- le nombre de personnes embarquées ;
- la durée de la navigation ;
- la possibilité de recevoir des secours ;
- le caractère saisonnier de l'exploitation ;
- le type d'activité du navire dans les zones non sujettes au mauvais temps.

4. Les navires de plaisance n'effectuant aucun trafic commercial ne sont pas concernés par les dispositions du présent article. »

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LES CATEGORIES DE NAVIGATION EN NOUVELLE-CALEDONIE

Pour l'ensemble des dispositions ci-après, la terre est définie comme suit :

« La terre correspond à la laisse des plus hautes mers lors d'une marée de coefficient 120. Pour les catégories de navigation de la doctrine, la terre s'entend comme la limite de la terre où se trouve le port de départ. Le point le plus proche sur la terre doit constituer à tout moment un abri, c'est-à-dire un port ou un plan d'eau où le navire peut facilement trouver refuge et où les personnes embarquées peuvent être mises en sécurité, ou tout lieu où un navire peut soit accoster, soit mouiller en sécurité. Pour certaines catégories, la notion d'abri est précisée en fonction des spécificités géographiques de la Nouvelle-Calédonie. »

Pour bénéficier de catégories de navigation limitées telles que définies dans la présente doctrine, les navires sont conformes, outre les divisions qui leur sont applicables, à des dispositions prévues dans un procès-verbal REG de la commission régionale de sécurité de Nouméa. A défaut, les navires ne peuvent être exploités que dans les catégories de navigation réglementaires.

En Nouvelle-Calédonie, les catégories de navigation de la division 110 sont précisées comme suit :

1^{ère} catégorie de navigation

Toute navigation n'entrant pas dans les catégories ci-après.

2^{ème} catégorie de navigation

Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 200 milles d'un port ou d'un lieu où les passagers et l'équipage puissent être mis en sécurité et au cours de laquelle la distance entre le dernier port d'escale du pays où le voyage commence et le port final de destination ne dépasse pas 600 milles.

La commission avait déjà statué sur les lieux de refuge pour les navires de pêche pêchant dans la ZEE de la Nouvelle-Calédonie :

- dans le procès-verbal n°16/QD2 du 23/09/2003 la commission avait émis un avis favorable à considérer dans la partie nord des Chesterfield l'île Longue des récifs Bampton, ainsi que les îles Huon et Surprises comme un lieu où les passagers et l'équipage d'un navire de pêche peuvent être mis en sécurité ;
- dans le procès-verbal n°17/QD2 du 03/06/2004 la commission avait considéré que seule la Caye de l'observatoire à l'intérieur du récif Bellona est un lieu sûr pour mettre en sécurité l'équipage et les passagers d'un navire de pêche.

En outre, d'après la définition de la 2^{ème} catégorie de navigation, cette catégorie peut permettre une navigation couvrant la ZEE au-delà des Chesterfield et jusqu'au Vanuatu puis retour en Nouvelle-Calédonie considérant les Chesterfield et les îles Loyautés comme port ou lieu où les passagers et l'équipage peuvent être mis en sécurité.

3^{ème} catégorie de navigation

3^{ème} catégorie de navigation sans restriction

Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 20 milles de la terre la plus proche. Dans cette catégorie, sont intégrées les zones de navigation situées à plus de 20 milles de la terre la plus proche mais à l'intérieur du lagon. Dans ces zones, un abri permettant de mettre en sécurité l'équipage et les passagers doit se situer en permanence à une distance inférieure à 5 milles.

Cette catégorie de navigation est cartographiée afin de visualiser la zone de navigation autorisée.

3^{ème} catégorie de navigation limitée L2

Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 10 milles de la terre la plus proche, à l'exception de zones de navigation situées à plus de 10 milles de la terre la plus proche mais à l'intérieur du lagon. Dans ces zones, un abri permettant de mettre en sécurité l'équipage et les passagers doit se situer en permanence à une distance inférieure à 5 milles.

Cette catégorie de navigation est cartographiée afin de visualiser la zone de navigation autorisée.

3^{ème} catégorie de navigation limitée L1

Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 5 milles de la terre la plus proche.

Cette catégorie de navigation est cartographiée afin de visualiser la zone de navigation autorisée.

4^{ème} catégorie de navigation

Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 5 milles au-delà de la limite des eaux abritées où se trouve son port de départ.

Pour cette catégorie de navigation, les eaux abritées du port de départ sont celles couvertes par la 5^{ème} catégorie de navigation.

Dans cette catégorie de navigation, les navires peuvent être transportés sur remorque et mis à l'eau de différents endroits, ou les navires sont amarrés sur les plages ou devant les lieux de résidence des armateurs. Dans ces cas la zone de 5 milles est bien le lieu de mise à l'eau ou d'amarrage du navire.

Dans certaines zones, la zone de navigation peut être précisée sur le permis de navigation afin de permettre à un navire particulier d'atteindre une zone de pêche, un îlot ou une passe. Ces conditions spécifiques sont portées sur le permis de navigation du navire et ne sont valables que pour la zone considérée.

5^{ème} catégorie de navigation

Navigation au cours de laquelle le navire demeure constamment dans les eaux abritées telles que rades ou baies non exposées, lacs, bassins, étangs d'eaux salées, rivières, chenaux, mangroves etc., ou à une distance ne dépassant pas 1 mille de la terre la plus proche. **Dans cette catégorie sont compris les îlots situés à moins de 1 mille de la terre.**

Cette catégorie de navigation est cartographiée afin de permettre de visualiser tous les îlots ainsi que les baies protégées.

Dans cette catégorie, en l'absence de limite formelle de la mer à l'intérieur des terres, les navires exploités en navigation intérieure qui prolongent leur activité en mer sont soumis à la réglementation applicable aux navires de mer. Les navires exploités exclusivement en navigation intérieure pourront faire l'objet d'une étude pour une navigation de 5^{ème} catégorie sur la base de la division technique applicable aux navires de charge, de pêche ou à utilisation collective, à la demande de l'exploitant.

AVIS DE LA COMMISSION

Avis favorable

Avis favorable sous réserve

Avis défavorable

CONCLUSION

Texte de la conclusion

Les PV CRS Nouméa n°16/QD2 du 23/09/2003, n°17/QD2 et n°17/QD5 du 03/006/2004 sont abrogés.

Etude close.

VISA

Les avis émis par la Commission Régionale de Sécurité de Nouméa sont visés le XX/XX/2014

le Président

NOTA : Selon l'article 35 du décret 84-810 du 30.08.84 (JO du 01/09/84) les recours contre les décisions prises peuvent être portés devant le ministre chargé de la marine marchande, dans un délai de 15 jours francs à compter de leur notification.